



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 03 avril 2025

Délibération n° 2025-04-15

| | | |
|--|----|-------------------------------------|
| Nbre de membres afférents au Conseil Municipal | 29 | Date de la convocation : 28/03/2025 |
| En exercice | 29 | Date de l'affichage : 28/03/2025 |
| Qui ont pris part à la délibération | 28 | |

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Alain CALIOT ; Christel EYHERAMOUNO ; Jean-Pierre LABADIE ; David PERRIARD ; Maya VALLART ; Jean-Philippe VIVET ; Mathieu DUPUCH.

Absents excusés :

Jérôme NOBLE a donné procuration à Pierre PASQUIER en date du 31 mars 2025
Cindy ESPLAN a donné procuration à Catherine VICENTE-PAUCHON en date du 02 avril 2025
Senay OZTURK a donné procuration à François TRAMASSET en date du 25 mars 2025
Vincent POURREZ a donné procuration à Frédéric LAHARIE en date du 30 mars 2025
Vincent BAUDONNE a donné procuration à Serge ARLA en date du 02 avril 2025
Carine REY a donné procuration à Christine VICENTE en date du 03 avril 2025
Bertrand LEIRIS a donné procuration à Nadine DURU en date du 1^{er} avril 2025
Sarah BOURSIER a donné procuration à Maya VALLART en date du 2 avril 2025

Absent : Davy CAMY.

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

OBJET : Convention de participation financière entre la commune d'Ondres et le Camping Lou Pignada pour la navette estivale gratuite pour la saison 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2025-04-14 du 03 avril 2025 approuvant les termes de la convention de subvention entre la commune d'Ondres et le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA), définissant le fonctionnement, les modalités de financement et les éventuelles évolutions de la navette estivale à compter du 30 juin 2025 et ce jusqu'en 2032 ou, en tout état de cause, au jour de l'échéance du contrat de délégation de service public qui lie la société RATP Dev au SMPBA,

Considérant le coût pour la commune (arrêté à la somme de 91 710,75 € par an), généré par la mise en place de ce service de navette estivale gratuite pour les usagers, desservant l'ensemble de la Ville d'Ondres,

Considérant que la mise en place de cette navette estivale, gratuite pour les usagers, participe activement au développement économique et touristique du secteur plage, de la zone « Ondres-Océan » de la commune d'Ondres ainsi qu'à son animation,

Considérant la volonté de la commune de vouloir faire participer financièrement chaque établissement d'hébergement bénéficiant de l'attrait touristique de la zone « Ondres-Océan »,

Considérant le montant de la redevance forfaitaire fixé d'un commun accord entre la commune d'Ondres et le Camping Lou Pignada, à la somme de 4 000 € pour la saison estivale 2025,

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention de participation financière entre la commune d'Ondres et le Camping Lou Pignada, pour la navette estivale 2025 est approuvée.

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance forfaitaire dû par le Camping Lou Pignada est arrêté à la somme de 4000 € et donnera lieu à la mise en place d'un arrêt situé à proximité du site principal de l'hébergeur, pendant la durée de fonctionnement de la navette durant la saison estivale 2025, soit du 05 juillet 2025 au 31 août 2025.

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07/04/2025

ID : 040-214002099-20250403-DELIB2025_04_15-DE



ARTICLE 3 : Madame Le Maire est autorisée à signer la convention ci-annexée et tout autre document nécessaire à l'aboutissement de ce projet.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)



Pour extrait conforme,
Le 04 avril 2025,
Le Maire,

Acte rendu exécutoire le 07 / 04 / 2025

- après télétransmission électronique le 07 / 04 / 2025

- et mise en ligne sur le site de la commune le 07 / 04 / 2025